

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE DOUAI**

05 rue Merlin de Douai
59500 DOUAI

POLE SOCIAL
Contentieux de la sécurité sociale
et de l'aide sociale

**N° RG 24/00295 - N° Portalis
DBZP-W-B7I-EDBJ**

Minute n° 26-226

DESISTEMENT

du 29 juin 2026

FE le
à
CCC le **18 AOUT 2026**

DÉCISION DE DÉSISTEMENT
(Articles R.133-3 et R.133-6 du code de la sécurité sociale,
et 385 du code de procédure civile)

Audience publique du 29 juin 2026

Demanderesse :

URSSAF NORD PAS DE CALAIS

TSA 90500
21037 DIJON CEDEX 9

représentée par Mme BUTEZ, aux termes des dispositions de l'article
L142-9 du code de la sécurité sociale

Défendeur :

[REDACTED]

comparant en personne et ayant pour avocat Me Thierry DRAPIER,
avocat au barreau de BESANCON, non comparant

Acte de saisine de la juridiction : 31/08/2024

Objet du recours : Opposition à la contrainte du 06 août 2024 et
signifiée le 21 août 2024 d'un montant de 161 528 euros

*_*_*_*

Composition du tribunal :

Président : Anaïs GUILLOT

Greffière : Céline CARETTE

EXPOSE DU LITIGE

septembre 2024, saisi le tribunal afin de faire opposition à la contrainte du 06 août 2024 et signifiée le 21 août 2024 d'un montant de 161 528 euros.

A l'audience, la caisse indique qu'elle se désiste de son action en recouvrement.

Le défendeur n'a formulé aucune opposition au désistement.

Les frais de signification de la contrainte demeurent à la charge de la caisse.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal judiciaire de Douai, statuant publiquement par décision jugement contradictoire,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la juridiction.

Dit que les frais de signification de la contrainte demeurent à la charge de la caisse.

Dit que les dépens resteront à la charge du demandeur.

Ainsi jugé, et signé par la présidente et la greffière.

La greffière,

La présidente,

Notifié aux parties le : 18 AOUT 2026

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE GREFFIER

